

Subvention

ARRETE N° 685 modifiant l'arrêté n° 256 du 16 mai 1931 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 256 du 16 mai 1931 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 256 sus-visé est modifié comme suit :

« Une subvention de cinquante mille frs. (50.000 frs.) par an et payable d'avance est accordée à la Société Agricole de Lomé pendant une durée de cinq années à compter du 1^{er} mai 1931.

La subvention afférente à l'année 1931 sera payée en totalité avant le 31 décembre 1931.

Pour les années suivantes et jusqu'au 31 décembre 1935, la subvention sera payée d'avance et par trimestre les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre de chaque année.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Tribunal d'Homologation

ARRETE N° 689 nommant un membre fonctionnaire du tribunal d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du Procureur de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. FOURSAUD, administrateur adjoint des colonies est nommé membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation, en remplacement de M. MARY, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Conseil de contentieux

DECISION N° 1047 nommant M. FOURSAUD, administrateur adjoint des colonies, secrétaire-archiviste du conseil de contentieux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions, et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 10 février 1930 le complétant;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. FOURSAUD, administrateur adjoint des colonies, est nommé secrétaire-archiviste du conseil de contentieux administratif du territoire du Togo, en remplacement de M. MARY, administrateur des colonies nommé Président p.i. du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 15 décembre 1931, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre des services financiers et comptables du Togo

ARRETE N° 706 organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 13 juin 1912 et 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 juin 1911, et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécutions de ces textes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen ou assimilé au Togo, modifié par arrêté du 20 décembre 1929;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et les circulaires ministérielles des 29 février 1909 et 3 septembre 1930, relatives à la procédure et à la constitution des conseils d'enquête;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant règlement d'adminis-

tration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites, ensemble tous actes modificatifs subséquents, et notamment le décret du 25 mars 1931;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929, portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Constitution du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un cadre dit des services financiers et comptables du Togo.

Le personnel de ce cadre est à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce personnel est appelé à servir :

Au bureau des finances et du matériel;

Au trésor;

Dans les agences spéciales, au service des voies de pénétration, aux travaux neufs et aux travaux publics.

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quelque soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies.

ART. 3. — La hiérarchie de ce personnel est fixée comme suit :

CHEF DE BUREAU :

Hors classe
de 1^{re} classe
de 2^{me} classe

SOUS-CHEF DE BUREAU :

de 1^{re} classe
de 2^{me} classe

COMMIS PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

après 8 ans
après 4 ans
avant 4 ans

COMMIS PRINCIPAL :

après 3 ans
après 18 mois
avant 18 mois

COMMIS :

après 18 mois
avant 18 mois

COMMIS STAGIAIRES.

Les soldes, classements au point de vue des passages et des indemnités de ce personnel, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TITRE II.

Recrutement.

ART. 4. — Tout candidat à un emploi dans le cadre

des services financiers et comptables du Togo doit remplir les conditions suivantes :

1^o — Etre français;

2^o — Produire un certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date;

3^o — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date;

4^o — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires;

5^o — Etre âgé de 21 ans au moins, et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté.

Tout candidat doit en outre satisfaire aux conditions particulières suivantes :

a) Commis stagiaires (1^{er} et 2^{me} échelon).

Les commis stagiaires se recrutent :

I. — Au deuxième échelon :

1^o — Parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer réformés n^o 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914-1919, dans les conditions déterminées par la loi du 30 janvier 1923, le décret du 13 juillet 1923 et tous textes modificatifs subséquents.

La moitié des vacances est réservée à ces candidats.

2^o — Parmi les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins 4 années de services militaires et classés par les soins du ministre des pensions, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Le quart des vacances est réservé à ces candidats.

3^o — Parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou du diplôme de sortie de l'Institut commercial de Paris, de l'École coloniale du Havre, ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1906.

4^o — Parmi les candidats qui, sans posséder les titres ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

II. — Au premier échelon (recrutement exclusivement local).

Parmi les commis ou agents principaux des cadres locaux indigènes, après concours.

Les nominations à l'emploi de commis stagiaire du premier échelon ne peuvent dépasser la moitié du chiffre total des emplois vacants de commis stagiaire.

b) Commis.

Les commis sont recrutés, en principe, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, parmi les commis stagiaires (1^{er} et 2^{me} échelon).

Les emplois de commis non attribués aux commis stagiaires par suite de licenciement en cours ou fin de stage, sont réservés aux agents des cadres suivants :

Services civils du Togo et de l'A.O.F., en service détaché au Togo, autorisés par le gouverneur général ;

Comptables des travaux publics du Togo, ayant une solde équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure, qui leur sera conservée, ainsi que leur classement et leur ancienneté dans la solde.

c) Commis principaux.

1^o — La moitié des places est attribuée aux commis ;

2^o — Un quart aux agents des cadres ci-dessus ayant une solde équivalente, ou, à défaut, immédiatement supérieure, qui leur sera conservée ainsi que leur classement et leur ancienneté dans la solde ;

3^o — Un quart aux candidats possédant :

Une licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences ; doctorat en médecine ;

Un diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux bacheliers 1^{re} et 2^{me} partie sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des Hautes Etudes Commerciales et l'Institut Commercial de Paris), en conformité de l'article 14 du décret du 30 avril 1906, modifié par le décret du 30 septembre 1910 ; anciens élèves diplômés de l'Ecole Coloniale ; diplômés de l'Ecole des Langues orientales vivantes (langue arabe et dialectes de l'ouest africain) diplômés de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole navale, de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole des sciences politiques, de l'Institut national agronomique ; aux candidats munis d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole supérieure des Mines, de l'Ecole centrale, de l'Ecole nationale des Ponts-et-Chaussées, de l'Ecole spéciale de Saint-Cyr, de l'Ecole forestière et de l'Ecole du génie maritime ; aux candidats titulaires du brevet d'officiers des armées actives de terre et de mer.

d) Commis principaux de classe exceptionnelle.

Les places sont attribuées pour un quart aux commis des cadres ci-dessus ayant une solde équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure, qui leur sera maintenue, ainsi que leur classement et leur ancienneté dans la solde et pour trois quarts aux commis principaux.

e) Sous-chef de bureau de 2^{me} classe.

La totalité des places est réservée aux commis prin-

cipaux de classe exceptionnelle qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours.

TITRE III

*a) Stage — b) Augmentation de solde — c) Avancement.**a) Stage.*

ART. 5. — Tout candidat agréé comme commis (stagiaire premier échelon) doit accomplir une année de stage avec présence effective comptant du jour de son arrivée au Togo ; à l'expiration de ladite année, il est autorisé sur proposition des commandants de cercle, ou chefs de service, à subir les épreuves d'un examen probatoire en suite duquel il est titularisé.

En cas d'insuccès, le candidat peut être soit licencié, soit admis à accomplir une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle il peut être autorisé, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à subir à nouveau les épreuves de l'examen probatoire ; en cas d'insuccès, le candidat est licencié.

Tout candidat qui, à l'expiration de la première année de stage n'est pas autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire, peut, soit être licencié, soit être admis à une seconde année de stage à l'expiration de laquelle il peut, soit être autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire, soit licencié.

Tout candidat agréé, selon le cas, comme commis (stagiaire deuxième échelon) ou commis principal avant 18 mois, doit accomplir une année de service avec présence effective comptant du jour de son arrivée au Togo ; à l'expiration de cette année, il est par décision du Commissaire de la République, rendue sur la proposition du chef de service, soit promu commis, s'il est commis stagiaire, soit titularisé, s'il est commis principal, soit licencié soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire de stage, définitivement promu, titularisé ou licencié.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage et de prolongation de stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique ; l'agent licencié peut recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage accompli par les commis principaux, à l'exception des périodes supplémentaires, compte pour l'avancement.

b) Augmentation de solde.

ART. 6. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents grades a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit

la date à laquelle l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

- a) — pour les commis et commis principaux : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de séjour colonial;
- b) — pour les commis principaux de classe exceptionnelle : 4 ans d'ancienneté dont 36 mois de séjour colonial.

Il est constaté par décision du Commissaire de la République.

c) Avancement en grade.

ART. 7. — Les avancements en grade sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercle et des chefs de services.

Les promotions au grade de commis principal ont lieu dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté suivant le rythme de deux avancements au choix et d'un avancement à l'ancienneté.

A défaut de candidat au choix le tour est réservé.

Les promotions au grade de commis principaux de classe exceptionnelle ont lieu uniquement au choix.

Pour les sous-chefs de bureau et les chefs de bureau les avancements en classe ont lieu uniquement au choix.

Les promotions au grade de chef de bureau ont lieu uniquement au choix.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour les avancements en grade sont les suivantes :

- a) — Pour commis principal :
Au choix : 42 mois dont 2 ans de séjour;
A l'ancienneté : 5 ans dont 42 mois de séjour.
- b) — Pour commis principal de classe exceptionnelle :
6 ans dont 4 ans de séjour.
- c) — Pour sous-chef de bureau de 1^{re} classe :
2 ans dont 18 mois de séjour.
- d) — Pour chef de bureau de :
2^{me} classe : 3 ans dont 2 ans de séjour;
1^{re} classe : 3 ans dont 2 ans de séjour;
hors classe : 3 ans dont 2 ans de séjour.

ART. 8. — L'organisation et le programme des examens prévus à l'article 5 et des concours pour les emplois de sous-chefs de bureau de 2^{me} classe et de commis, commis principal et commis principal de classe exceptionnelle, feront l'objet d'arrêtés spéciaux.

ART. 9. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la commission

de classement prévue à l'article 11 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent au 31 décembre les conditions requises.

ART. 10. — La commission de classement du personnel des services financiers et comptables est composée comme suit :

Président :

Le chef du secrétariat général

Membres :

Le chef du cabinet du Commissaire de la République.

Le chef du bureau du personnel;

Deux représentants du cadre des services financiers et comptables désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents du grade le plus élevé.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux délibérations et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent à assister aux séances.

La première année ils seront remplacés par des agents des services civils.

TITRE IV

Discipline.

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services financiers et comptables sont :

La réprimande;

Le blâme simple;

Le blâme avec inscription au dossier;

Le retard dans l'avancement de six mois à un an;

La radiation du tableau d'avancement;

La rétrogradation de classe, de grade ou d'échelon de grade;

Le retrait temporaire d'emploi;

La révocation.

ART. 12. — La réprimande et le blâme simple sont infligés par le chef de service, le blâme avec inscription au dossier, par le Commissaire de la République.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines à l'autorité supérieure qui conserve le droit de les annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Les autres peines sont prononcées par arrêté du

Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête, dont la composition est la suivante :

Président :

Le chef du secrétariat général ou un administrateur en chef des colonies.

Membres :

Deux administrateurs ou administrateurs-adjoints ;

Deux agents des services financiers et comptables, au moins de même grade que l'intéressé et dans ce dernier cas, au moins plus anciens que lui, ou à défaut, deux fonctionnaires ayant un traitement égal ou supérieur.

L'agent traduit devant un conseil d'enquête peut, au cours de l'information, se faire assister d'un défenseur choisi par lui parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion dudit conseil, ou agréé par le Commissaire de la République, s'il est choisi parmi les agents qui ne sont pas présents au lieu de réunion dudit conseil, ou par un avocat inscrit au barreau.

TITRE V.

Honorariat.

ART. 13. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des services financiers et comptables retraités ou démissionnaires.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 14. — L'admission des agents appartenant aux cadres énumérés à l'article 4, est prononcée par arrêté du Commissaire de la République sur la demande de l'intéressé et sur l'avis du chef de service ou du commandant de cercle.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Il ne sera pas tenu compte, jusqu'à nouvel ordre, pour attribution des emplois de commis, commis principaux et commis principaux de classe exceptionnelle aux agents des services civils, des dispositions de l'article 4 visant le quantum de ces emplois à eux réservés.

ART. 16. — Tout fonctionnaire provenant d'un cadre

organisé du Togo autre que ceux prévus par le présent arrêté et admis en qualité de stagiaire (1^{er} échelon) dans le cadre des services financiers et comptables, sera placé dans la position de congé hors cadres pendant la durée du stage. Il conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Il recevra la solde et les indemnités allouées aux stagiaires (1^{er} échelon) et, s'il y a lieu, un complément personnel de solde équivalent à la différence entre la solde et les indemnités du stagiaire (1^{er} échelon) et la totalité des émoluments qu'il percevait dans son cadre d'origine.

ART. 17. — Après sa titularisation il continuera à percevoir un complément de solde personnel décompté de telle sorte que son traitement global net soit égal au traitement net (déduction faite des retenues pour pension) qu'il percevait dans son cadre d'origine jusqu'au jour où, par le jeu des avancements, il percevra, dans le cadre des services financiers et comptables, un traitement supérieur.

Ce complément de solde ne sera pas soumis à retenue pour la caisse intercoloniale des retraites.

ART. 18. — Pour le premier concours de sous-chef de bureau, les adjoints principaux de classe exceptionnelle des services civils seront admis à participer au concours ; ils devront toutefois être titulaires d'un des diplômes, brevets ou certificats mentionnés à l'article 4, paragraphe 3^o du présent arrêté.

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre des services civils admis dans celui des services financiers et comptables et qui perçoivent l'indemnité dite : indemnité spéciale de chef-lieu continueront de la percevoir jusqu'au jour où, par suite de nomination ou promotion, leur nouveau traitement deviendra supérieur à celui qu'ils percevaient lors de leur admission dans le cadre des services financiers et comptables, compte tenu de ladite indemnité.

Les adjoints principaux de classe exceptionnelle visés au paragraphe précédent qui, dans le délai d'un an, n'auraient pas obtenu l'autorisation de subir les épreuves du concours pour l'emploi de sous-chef de bureau ou qui, l'ayant obtenue, auront échoué, cesseront à l'expiration de ladite année de percevoir l'indemnité en question.

ART. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel du Togo.

Lomé, le 18 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

TABLEAU fixant les soldes, classement au point de vue des passages et indemnités et l'effectif du personnel du cadre des services financiers et comptables du Togo.

HIERARCHIE	SOLDE	CLASSEMENT	PROPORTION
<i>Chefs de bureau :</i>			
Hors classe	42.000	1 ^{re} catégorie B.	10 %
1 ^{re} classe	38.000		
2 ^{me} classe	36.000		
<i>Sous-chefs de bureau :</i>			
de 1 ^{re} classe	34.000		
de 2 ^{me} classe	29.000		
<i>Commis principaux de classe exceptionnelle.</i>			
Après 8 ans	26.000	2 ^{me} catégorie	30 %
Après 4 ans	22.000		
Avant 4 ans	19.000		
<i>Commis principaux :</i>			
Après 3 ans	17.500		
Après 18 mois	15.000		
Avant 18 mois	14.000		
<i>Commis :</i>			
Après 18 mois	12.500	3 ^{me} catégorie	60 %
Avant 18 mois	11.500		
<i>Commis stagiaires</i>			
2 ^{me} échelon	10.500		
1 ^{er} échelon	9.000		

Les agents de ce cadre perçoivent en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le décret du 2 mars 1910 pour les Européens, et les arrêtés en vigueur sur les cadres Indigènes locaux, pour les Indigènes de toute origine.

Bureau d'état civil d'anthropométrie

ARRETE N° 708 portant création à Lomé d'un bureau d'état civil indigène et d'anthropométrie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 relatif aux déclarations obligatoires des naissances et des décès;

Vu les circulaires n° 1573 du 20 novembre 1923 relatif à l'état civil indigène;

Vu l'arrêté du 30 août 1929, réglementant l'impôt du timbre taxe sur les actes et conventions;

Vu le décret du 24 mars 1923 relatif aux infractions spéciales à l'indigenat;

Vu les arrêtés des 6 avril 1927 et 17 septembre 1930 déterminant le périmètre urbain de Lomé;

Vu l'arrêté du 16 avril 1931, créant à l'intérieur du périmètre urbain de Lomé un bureau d'état-civil pour la population indigène;

Après avis du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 197 susvisé du 16 avril 1931 est abrogé.

ART. 2. — Un bureau d'état-civil est créé, au cercle de Lomé, pour la population indigène du périmètre urbain tel qu'il est défini par les arrêtés susvisés.

Des registres distincts et paraphés par le commandant de cercle seront ouverts pour les naissances, les décès et les mariages. Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République sera habilité à recevoir et à enregistrer toutes les déclarations d'état-civil.

ART. 3. — La déclaration des naissances et des décès est obligatoire pour tous les indigènes, à quelque race qu'ils appartiennent, résidant habituellement dans le centre urbain ci-dessus mentionné ou n'y effectuant qu'un séjour passager. Les mariages se contractent également obligatoirement dans le bureau d'état-civil indigène et n'acquièrent force légale que sous cette unique forme. Le montant de la dot versée à cette occasion est obligatoirement déclaré et inscrit sur l'acte de mariage.

ART. 4. — Le délai maximum imparti pour la déclaration des naissances et des décès est de douze jours. Passé ce délai, il sera fait application au chef de la famille ou à défaut à la personne en tenant lieu, des peines prévues par l'article 3 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

L'inscription des actes ainsi retardée s'effectuera d'office suivant procès-verbal dressé par le chef de quartier.